



Statuts

Sommaire

1	Dispositions générales	4
	1. Nom, forme juridique, siège	4
	2. Buts, tâches	4
	3. Finances, responsabilité	4
2	Qualité de membre	5
	4. Catégories de membres	5
	5. Membres actifs	5
	6. Membres individuels	6
	7. Membres libres	6
	8. Membres d'honneur	6
	9. Partenaires/bailleurs de fonds	6
	10. Perte de la qualité de membre	7
	11. Cotisation de membre	7
3	Groupements régionaux spécialisés par branche	8
	12. Organisation	8
	13. Tâches	8
4	Organes centraux	8
4.1	Dispositions générales	8
	14. Organes	8
	15. Durée du mandat, indemnités	8
4.2	Assemblée des délégués	9
	16. Organisation	9
	17. Procédure de convocation et présentation des propositions	9
	18. Compétences	10
	19. Votations et élections	10
4.3	Assemblées des Associations professionnelles	11
	20. Organisation	11
	21. Procédure de convocation et présentation des propositions	11
	22. Compétences	11
	23. Votations et élections	12
4.4	Conseil de l'Union	12
	24. Organisation	12
	25. Procédure de convocation et de présentation des propositions	12
	26. Compétences	13
	27. Procédure	14
4.5	Conférence de direction	14
	28. Organisation	14
4.6	Réunions des présidents de la branche	14
	29. Organisation	14
4.7	Comité central	14
	30. Organisation	14
	31. Compétences	15
4.8	Comités des Associations professionnelles	15
	32. Organisation	15
	33. Compétences	16
4.9	Commission de surveillance et organe de révision	16
	34. Commission de surveillance	16
	35. Organe de révision	16

4.10	Centre de formation d'Aarberg (CFA)	17
	36. Centre de formation d'Aarberg (CFA)	17
	37. Comité scolaire	17
5	Autres organes et institutions de l'Union	17
	38. Commissions permanentes	17
	39. Secrétariat central, directeur	17
	40. Assurances Sociales, caisses de compensation et fondations	17
6	Dispositions finales	18
	41. Tribunal arbitral	18
	42. Dissolution de l'Union	18
	43. For juridique	18
	44. Entrée en vigueur	18

	<p>1. Dispositions générales</p> <p>Art. 1</p> <p>1. L'AM Suisse, ci-après dénommé «AM Suisse» ou «Union», est l'association faîtière d'Agrotec Suisse et de Metaltec Suisse. L'AM Suisse est une organisation patronale, professionnelle et sectorielle d'entreprises de production, de services et de commerce dans la branche de la technique agricole, de la voirie et de la technique environnementale ainsi que de la maréchalerie (Agrotec Suisse) et de la branche de la construction métallique et en acier (Metaltec Suisse) avec siège en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.</p> <p>2. L'AM Suisse est une association, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Zurich.</p> <p>3. Les expressions utilisées dans les présents statuts se réfèrent toujours aux deux sexes.</p>
<p>Nom, forme juridique, siège</p>	
<p>Buts, tâches</p>	<p>Art. 2</p> <p>1. Le but de l'Union est:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'assister et d'encourager les membres dans la gestion de leur entreprise et dans les questions d'ordre professionnel b) d'assurer une formation et un perfectionnement professionnels, fondés sur la pratique, répondant aux besoins et aux exigences actuelles et futures, dans les branches et métiers regroupés au sein de l'AM Suisse c) de défendre les intérêts des membres envers les organes politiques, les autorités, les partenaires sociaux et autres organisations. <p>2. A cet effet, l'Union peut prendre des décisions au nom de ses membres, publier des règlements et conclure des contrats.</p> <p>Elle assume vis-à-vis de ses membres des prestations de services de nature collective ou individuelle.</p> <p>Elle peut s'affilier à d'autres organisations. Elle peut acquérir ainsi que vendre des terrains et immeubles.</p> <p>3. L'AM Suisse est composé des groupements régionaux spécialisés par branche (GRB) qui accomplissent les tâches stipulées à l'art. 13.</p>
<p>Finances, responsabilité</p>	<p>Art. 3</p> <p>1. L'Union tire essentiellement ses ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des cotisations des membres ▪ des recettes provenant des services individuels fournis aux membres ou à des tiers ▪ des ristournes provenant de contrats en communauté avec des tiers ▪ des revenus des fonds ▪ des donations et legs ▪ des subventions/taxes ▪ des produits d'immeubles <p>2. Les détails concernant l'acquisition des ressources figurent dans le règlement des finances et des cotisations.</p> <p>3. Les engagements de l'Union ne sont garantis que par son avoir social.</p>

2. Qualité de membre

Catégories de membres

Art. 4

L'AM Suisse et ses groupements régionaux spécialisés par branche sont composés des catégories de membres suivantes:

1. Membres actifs
2. Membres individuels
3. Membres libres
4. Membres d'honneur
5. Partenaires et bailleurs de fonds

Membres actifs

Art. 5

1. Les membres actifs sont des entreprises et exploitations actives dans les branches chapeautées par l'AM Suisse.
2. Les institutions de droit public et les organisations privées chargées de remplir des tâches publiques peuvent être admises en tant que membres actifs. Les conditions d'admission sont les suivantes: une unité opérationnelle séparée affectée aux métiers du métal ou à la technique agricole, l'engagement en faveur de la formation initiale et continue et la direction de l'unité opérationnelle par un professionnel compétent des branches de l'AM Suisse.
3. Les entreprises membres sont généralement représentées par leur propriétaire ou par un membre de la direction.
4. Pour devenir membre actif de l'Union, il faut tout d'abord adhérer à un groupement régional spécialisé par branche. Les groupements régionaux spécialisés par branche (comité directeur) ont l'obligation de rendre une décision, au moins provisoire, concernant la demande d'admission au statut de membre dans un délai de trois mois suivant le dépôt de ladite demande. Le cas échéant, la décision ultérieure d'admission définitive (assemblée générale) doit être prise dans un délai d'un an suivant le dépôt de la demande. Si cette procédure d'admission nécessite une modification des statuts des GRB, la demande doit être déposée dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ladite modification. Tous les membres des groupements régionaux spécialisés par branche sont en même temps membres de l'AM Suisse. Au cas où il n'existerait pas un groupement régional spécialisé par branche, le membre actif potentiel peut présenter une demande d'adhésion à une association régionale voisine ou directement au Comité central. Dans ce dernier cas, il n'y a pas d'affiliation à association régionale.
5. A l'issue de l'admission provisoire, l'entreprise peut bénéficier de toutes les prestations aux conditions réservées aux membres. En cas de rejet ultérieur de la demande par l'assemblée générale des groupements régionaux spécialisés par branche, aucune facturation rétroactive de la différence par rapport aux conditions applicables aux non-membres ne sera effectuée.
6. En principe, les membres actifs s'affilient à la caisse de compensation PROMEA, à la caisse d'allocations familiales PROMEA et à la caisse d'indemnités militaires. L'affiliation s'effectue conformément aux lois fédérales et cantonales ainsi qu'aux dispositions réglementaires de la PROMEA.
7. Les membres actifs s'engagent à se conformer aux règlements et directives de l'Union vis-à-vis de l'Union et aux contrats conclus au nom des membres.
8. Les membres actifs ont le droit de vote et d'élection. Leurs représentants sont éligibles dans tous les organes, commissions et institutions de l'Union.

Membres individuels

Art. 6

1. Les membres individuels sont des personnes s'intéressant aux activités de l'Union et des groupements régionaux spécialisés par branche mais qui ne sont pas propriétaires d'une entreprise.
2. Une fois le membre accepté au sein d'un groupement régional spécialisé par branche, le groupement régional spécialisé par branche peut présenter au Comité central une demande d'affiliation d'un membre individuel à l'AM Suisse.
3. Les membres individuels ont le droit de vote et d'élection; ils ne peuvent cependant être élus qu'au sein des commissions. Les groupements régionaux spécialisés par branche décident à leur gré d'accorder ou non l'éligibilité des membres individuels à leur niveau.
4. Les membres individuels ne versent à l'AM Suisse que la contribution d'abonnement au journal de l'Association professionnelle de leur choix.

Membres libres

Art. 7

1. Les personnes nommées membres libres par les groupements régionaux spécialisés par branche, qui étaient auparavant propriétaires ou membres de la direction d'une société d'un membre actif ou d'un membre individuel, peuvent, sur demande du groupement régional spécialisé par branche, être nommées membres libres de l'AM Suisse.
2. Elles gardent le même droit de vote et d'élection qu'elles possédaient avant d'être nommées membres libres.
3. Les membres libres sont exonérés des cotisations et ne paient que pour le journal de l'Association professionnelle de leur branche respective.

Membres d'honneur

Art. 8

1. Les personnes particulièrement méritantes de l'Union ou d'une profession peuvent être nommées membres de l'AM Suisse.
2. Les membres d'honneur sont éligibles dans tous les organes, commissions et institutions de l'Union. Ils siègent et ont droit de vote à l'Assemblée des délégués.
3. Les membres d'honneurs ne paient pas de cotisation de membre et reçoivent gratuitement le journal de l'Association professionnelle de leur branche respective. Leur entreprise reste assujettie à la cotisation.

Partenaires/ bailleurs de fonds

Art. 9

1. Les entreprises ou organisations manifestant un intérêt particulier à l'égard de l'activité de l'Union et/ou d'une coopération avec les membres actifs peuvent être admises comme partenaires ou bailleurs de fonds.
2. Partenaires et bailleurs de fonds ne sont pas directement actifs dans les domaines de production et de services des membres actifs.
3. Partenaires et bailleurs de fonds sont admis par le Comité central.
4. Le partenaire est membre de l'AM Suisse avec un ensemble de prestations de services de base. Selon les intérêts, il choisit en plus au moins un ensemble de prestations de services spécifique des Associations professionnelles, du Centre de formation d'Aarberg (CFA) ou de l'association faitière.
5. Leurs droits et obligations sont stipulés dans le «Règlement pour partenaires et bailleurs de fonds». Les partenaires peuvent s'affilier aux assurances sociales et aux caisses de compensation de l'AM Suisse.

Perte de la qualité de membre

Art. 10

1. La qualité de membre se perd
 - a) à la suite de la cessation de commerce de l'entreprise membre
 - b) à la suite de la démission écrite du membre qui doit être annoncée à l'instance d'admission et à l'AM Suisse six mois à l'avance pour la fin d'une année civile
 - c) à la suite d'une exclusion constituent des motifs d'exclusion sont en particulier:
 - des actes illicites répréhensibles
 - des infractions répétées aux obligations découlant des statuts, règlements, contrats et décisions des organes de l'Union
 - une attitude déloyale ou contraire à l'honneur portant préjudice aux buts de l'Union ou causant des dommages à d'autres membres
 - d'autres infractions au principe de la bonne foi
2. L'exclusion est prononcée par l'instance qui a admis le membre en question.
3. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, celui-ci perd tout droit aux avoirs de l'Union.
4. Le membre touché par la sanction d'exclusion peut recourir dans les 30 jours dès la notification du prononcé auprès du Comité central. Le recours a un effet suspensif.
5. La perte de la qualité de membre implique dans le même temps la résiliation des contrats le liant aux assurances sociales et aux caisses de compensation de l'AM Suisse dans les plus brefs délais, conformément aux lois et aux dispositions contractuelles de ces dernières.

Cotisation de membre

Art. 11

1. La cotisation de membre actif de l'AM Suisse se compose de trois éléments:
 - I. Cotisation pour les tâches communes de l'Union
 - II.a Cotisation «technique»
 - II.b Cotisation «formation professionnelle»
2. La cotisation I couvre les dépenses découlant des tâches communes de l'Union et des prestations de services fournies indépendamment des différentes branches.
3. Les cotisations «technique» et «formation professionnelle» sont des cotisations versées aux Associations professionnelles qui couvrent les prestations de services et tâches spécifiques à chaque branche.
4. Les prestations de services individuelles sont à indemniser selon le principe du bénéficiaire-payeur.
5. Pour fixer la masse salariale soumise à la cotisation, le décompte final du membre établi par sa compagnie d'assurance-accidents est déterminante. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents CNA, Lucerne, a le droit de communiquer chaque année les masses salariales des entreprises AM Suisse assurées à l'Union.
6. Les détails concernant les cotisations, indemnisations et imputations figurent dans le règlement des finances et des cotisations.

3 Groupements régionaux spécialisés par branche

Organisation

Art. 12

1. Les groupements régionaux spécialisés par branche sont considérés comme des associations, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Les groupements régionaux spécialisés par branche peuvent choisir à leur gré et de manière indépendante leur mode d'organisation interne.
3. Les statuts des groupements régionaux spécialisés par branche ne doivent pas être en contradiction avec les statuts de l'AM Suisse. Pour qu'ils soient valables, ils doivent être approuvés par le Comité central.

Tâches

Art. 13

1. Les groupements régionaux spécialisés par branche accomplissent, conformément aux présents statuts, les tâches suivantes:
 - a) propagande et soutien aux membres, en étroite collaboration avec le secrétariat central de l'AM Suisse, admissions et exclusions des membres
 - b) accomplissement et coordination des tâches du domaine de la formation professionnelle qui sont confiées aux cantons conformément aux décisions de l'AM Suisse et à la loi en vigueur en la matière
 - c) désignation des représentants au sein de l'Assemblée des délégués, des assemblées des Associations professionnelles, du Conseil de l'Union et d'autres organes éventuels
 - d) formation de la volonté et propositions à l'attention des organes mentionnés au chiffre c
 - e) transmission aux membres de toutes les informations et décisions de l'AM Suisse
 - f) soutien lors de l'exécution des décisions de l'AM Suisse
 - g) défense des intérêts des membres de l'Union auprès des autorités et organisations cantonales
 - h) prestations de services en faveur des membres
 - i) droit de proposition de candidats pour les organes directeurs de l'AM Suisse
2. Les groupements régionaux spécialisés par branche peuvent demander à l'AM Suisse un soutien technique et organisationnel.

4 Organes centraux

4.1 Dispositions générales

Organes

Art. 14

L'AM Suisse comprend les organes centraux suivants:

1. Assemblée des délégués
2. Assemblées des Associations professionnelles
3. Conseil de l'Union
4. Conférence de direction
5. Réunions des présidents de la branche
6. Comité central
7. Comités des Associations professionnelles
8. Commission de surveillance
9. Organe de révision

Durée du mandat, indemnisations

Art. 15

1. Tous les membres occupant une charge au sein des organes de l'AM Suisse, de ses assurances sociales et caisses de compensation ainsi que les membres des commissions sont élus pour trois ans. Ils ne peuvent en principe être réélus que trois fois.

2. L'indemnisation des membres des organes précités est fixée dans le règlement des finances et des cotisations.

4.2 Assemblée des délégués

Organisation

Art. 16

1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Union. Elle est dirigée par le président central et se compose comme suit:
 - a) de 40 délégués des groupements régionaux spécialisés par branche, répartis proportionnellement au nombre respectif de membres des groupements régionaux spécialisés par branche
 - b) de 40 délégués des groupements régionaux spécialisés par branche, répartis selon le montant des cotisations versées à l'AM Suisse
 - c) des membres d'honneur de l'AM Suisse.
2. La répartition des voix se base sur les groupements régionaux spécialisés par branche avec personnalité juridique propre. La répartition des délégués selon l'alinéa 1 a lieu en principe tous les trois ans. Les modalités concernant en particulier l'attribution des mandats restants sont définies dans le règlement d'organisation.
3. L'Assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année à la fin du premier semestre.
4. Une Assemblée extraordinaire des délégués est convoquée et a lieu dans les trois mois:
 - a) sur décision de l'Assemblée des délégués, de la Commission de surveillance, du Comité central ou du Conseil de l'Union
 - b) à la demande de six groupements régionaux spécialisés par branche sur la base des décisions prises par leur assemblée de membres
 - c) à la demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée des délégués. La demande motivée de convocation est à adresser au Comité central. L'art. 17 est alors applicable – si besoin est dans les plus brefs délais.
5. Le Comité central, les comités des Associations professionnelles, les présidents des commissions permanentes et le directeur du secrétariat y prennent part avec voix consultative et peuvent soumettre des propositions. Tous les membres actifs, membres individuels et membres libres peuvent participer à l'Assemblée des délégués, avec voix consultative.

Procédure de convocation et présentation des propositions

Art. 17

1. La procédure de convocation et de présentation pour l'Assemblée des délégués est réglée comme suit:
 - a) Lieu, date et points de l'ordre du jour prévus de l'Assemblée des délégués doivent être communiqués par le Comité central au moins 12 semaines à l'avance, avec indication de tous les délais importants
 - b) Les propositions devant être ajoutées à l'ordre du jour doivent être envoyées au Comité central au moins 9 semaines avant l'Assemblée
 - c) L'ordre du jour définitif et les documents concernant les décisions à prendre sont à faire parvenir aux groupements régionaux spécialisés par branche, aux délégués, aux membres du Conseil de l'Union et à la Commission de surveillance au moins 8 semaines à l'avance de l'Assemblée des délégués
 - d) Les groupements régionaux spécialisés par branche doivent préparer, au sein des assemblées de membres, les points importants qui seront traités à l'Assemblée des délégués et décider au sujet de propositions relatives aux points de l'ordre du jour. Les assemblées des groupements régionaux spécialisés par branche ont lieu entre la 8^e et la 3^e semaine précédant l'Assemblée des délégués, dans tous les cas avant l'Assemblée des délégués.

- e) Les propositions émises selon lettre d doivent parvenir au secrétariat central au moins 3 semaines avant l'Assemblée, par écrit et dûment motivées; elles doivent être immédiatement envoyées à toutes les groupements régionaux spécialisés par branche, aux délégués, aux membres du Conseil de l'Union et à la commission de surveillance. Le Comité central est autorisé à prendre position par rapport aux propositions reçues.
2. Sont autorisés à présenter des propositions, selon le chiffre 17.1, lettres b et d, les groupements régionaux spécialisés par branche, les assemblées des Associations professionnelles ou 10 membres de l'Assemblée des délégués.
3. A l'Assemblée des délégués, des décisions ne peuvent être prises que sur les points de l'ordre du jour et sur les propositions parvenues conformément à la procédure définie au chiffre 17.1. Quant aux propositions concernant les points de l'ordre du jour, présentées à l'Assemblée par un délégué ou une autre personne autorisée à présenter une telle proposition, il n'est possible de les traiter et de décider à leur sujet que si l'Assemblée le décide à la majorité simple.

Compétences

Art. 18

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes:

1. Election des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal
3. Approbation des rapports du Comité central et du secrétariat central sur les activités de l'Union
4. Approbation du compte de secteur de l'AM Suisse dans le domaine des tâches communes de l'Union et du Centre de formation d'Aarberg (CFA)
5. Approbation des comptes annuels de l'AM Suisse, dans la mesure où tous les comptes de secteurs ont déjà été approuvés préalablement
6. Décharge aux organes responsables sur proposition de la Commission de surveillance dans le domaine des tâches communes de l'Union et du Centre de formation d'Aarberg (CFA), individuellement et globalement
7. Election de l'organe de révision légal
8. Décision concernant les propositions en vertu de l'art. 17
9. Approbation de la philosophie de l'AM Suisse pour la politique générale de l'Union
10. Approbation du règlement des finances et des cotisations
11. Achat et vente d'immeubles
12. Fixation des taux pour d'éventuelles cotisations exceptionnelles des membres actifs
13. Fondation d'assurances sociales, caisses de compensation et institutions
14. Approbation de la convention collective nationale de travail
15. Elections:
 - du président central
 - des autres membres du Comité central
 - de la Commission de surveillance parmi les membres de l'AM Suisse
 - du comité de direction de l'AVS et de la CAF
 - des membres de la délégation AM Suisse au sein de la CPNM
16. Fixation du lieu de la prochaine Assemblée des délégués
17. Nomination de membres d'honneur sur proposition du Comité central
18. Admissions et exclusions des groupements régionaux spécialisés par branche
19. Modification des statuts
20. Dissolution ou fusion de l'Union et détermination de l'instance de liquidation

Art. 19

Votations et élections

1. Lors des votations et élections à l'Assemblée des délégués, les règles suivantes doivent être appliquées:
 - a) Pour les votations, la majorité relative des voix exprimées est requise. En cas d'égalité des voix, le point de l'ordre du jour – ou la proposition – soumis en votation, est considéré comme étant rejeté

- b) Pour les modifications des statuts, la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées est requise
 - c) Pour la dissolution ou fusion de l'Union, trois quarts des membres de l'Assemblée des délégués doivent être présents et trois quarts des voix exprimées sont requis. Si l'Assemblée n'a pas atteint le quorum, une Assemblée extraordinaire des délégués est convoquée dans les 30 jours. La majorité relative des voix exprimées est alors requise
 - d) Pour les élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour de scrutin; au second tour, est élu celui qui a obtenu le plus de voix
2. Pour les votations, le mode de vote est ouvert, pour les élections, il est secret. Un changement dans ce mode de votation et d'élection peut être décidé sur proposition de l'Assemblée; dans ce cas, la majorité relative des voix exprimées est requise.
 3. Tous les membres de l'Assemblée des délégués et les membres d'honneur votent ensemble. Chaque ayant droit dispose d'une voix, mais peut, s'il présente une procuration du délégué désirant être représenté ou du groupe régional spécialisé par branche, représenter d'autres ayants droit de vote.

4.3 Assemblées des Associations professionnelles

Organisation

Art. 20

1. Les assemblées des Associations professionnelles sont les organes supérieurs des Associations professionnelles et ont lieu sous la conduite des présidents respectifs de ces dernières.
2. Les Associations professionnelles tiennent une assemblée à la fin du premier semestre et en automne. L'assemblée en question a lieu, en règle générale, le même jour que l'Assemblée des délégués ou que le Conseil de l'Union.
3. L'organisation des Associations professionnelles figure dans les règlements correspondants.

Procédure de convocation et présentation des propositions

Art. 21

1. Pour les assemblées des Associations professionnelles qui se tiennent à la fin du premier semestre, préalablement à l'Assemblée des délégués, la même procédure de convocation et de présentation des propositions que pour l'Assemblée des délégués s'applique, conformément à l'art. 17 des présents statuts.
2. Pour les assemblées des Associations professionnelles qui se tiennent à l'automne préalablement au Conseil de l'Union, la même procédure de convocation et de présentation des propositions que pour le Conseil de l'Union s'applique, conformément à l'art. 25 des présents statuts.

Compétences

Art. 22

1. Les assemblées des associations professionnelles, qui se tiennent à la fin du premier semestre, préalablement à l'Assemblée des délégués, ont les compétences suivantes:
 1. Election des scrutateurs
 2. Approbation du procès-verbal
 3. Approbation des rapports des comités directeurs des Associations professionnelles et du secrétariat sur les activités de l'Association professionnelle
 4. Approbation des comptes annuels des Associations professionnelles

5. Attribution de la décharge aux organes responsables à la demande de la Commission de surveillance dans le domaine des Associations professionnelles
 6. Approbation des règlements des Associations professionnelles
 7. Elections:
 - des présidents des Associations professionnelles
 - des autres membres du comité directeur
 - des présidents des commissions
 8. Mise en place et dissolution de commissions permanentes
 9. Prise de décision concernant les affaires présentées par le comité directeur
2. Les assemblées des associations professionnelles, qui se tiennent au second semestre préalablement au Conseil de l'Union, ont les compétences suivantes:
 1. Election des scrutateurs
 2. Approbation du procès-verbal
 3. Approbation des programmes de travail des Associations professionnelles
 4. Approbation des budgets des Associations professionnelles
 5. Approbation des cotisations des Associations professionnelles
 6. Mise en place et dissolution de commissions permanentes
 7. Prise de décision concernant les affaires présentées par le comité directeur

Art. 23

Votations et élections

L'art. 19, alinéas 1 et 2 des présents statuts s'applique par analogie aux votations et élections.

4.4 Conseil de l'Union

Art. 24

Organisation

1. Le Conseil de l'Union est l'organe consultatif du Comité central, en particulier pour la préparation de l'Assemblée des délégués. Il prend en outre des décisions dans le cadre de ses compétences. Il est placé sous la conduite du président central.
2. Il se compose des présidents des groupements régionaux spécialisés par branches. Les Associations professionnelles suisses disposent, au sein du Conseil de l'Union, du même nombre de voix.
3. La répartition des voix entre les groupements régionaux spécialisés par branche s'effectue sur la base du nombre respectif de membres et du montant des cotisations versées à l'Union.

Les détails relatifs au calcul de la répartition des voix figurent dans le règlement d'organisation.

Art. 25

Procédure de convocation et de présentation des propositions

1. La procédure de convocation et de présentation des propositions pour la séance du Conseil de l'Union est réglée comme suit:
 - a) Lieu, date et points de l'ordre du jour prévus de la séance du Conseil de l'Union doivent être communiqués par le Comité central au moins 8 semaines à l'avance, avec indication de tous les délais importants
 - b) Les propositions devant être ajoutées à l'ordre du jour doivent être envoyées au Comité central au moins 7 semaines avant la séance en question
 - c) L'ordre du jour définitif et les documents concernant les décisions à prendre sont à faire parvenir aux groupements régionaux spécialisés par branche au moins 6 semaines avant la séance en question.

- d) Les groupements régionaux spécialisés par branche doivent préparer, au sein des assemblées de membres, les points importants qui seront traités à la séance du Conseil de l'Union et prendre des décisions concernant les propositions relatives aux points de l'ordre du jour. Les assemblées des groupements régionaux spécialisés par branche ont lieu entre la 6^e et la 2^e semaine précédant la séance du Conseil de l'Union, dans tous les cas avant la séance du Conseil de l'Union. Dans les régions qui n'organisent pas d'assemblée en automne, le comité directeur est muni en conséquence du droit de représentation.
 - e) Les propositions émises conformément à la lettre d doivent parvenir au secrétariat central au moins 2 semaines avant la séance en question, par écrit et dûment motivées; elles doivent être immédiatement envoyées aux groupements régionaux spécialisés par branche. Le Comité central est autorisé à prendre position par rapport aux propositions reçues.
2. Sont autorisés à présenter des propositions, conformément au chiffre 25.1. lettres b et d, les groupements régionaux spécialisés par branche.
 3. A la séance du Conseil de l'Union, des décisions ne peuvent être prises que sur les points de l'ordre du jour et sur les propositions reçues, conformément à la procédure définie au chiffre 25.1. Quant aux propositions concernant les points de l'ordre du jour, présentées à la séance en question même par un délégué ou une autre personne autorisée à présenter une telle proposition, il n'est possible de les traiter et de prendre une décision à leur sujet que si la séance concernée le décide à la majorité relative.

Art. 26

Le Conseil de l'Union a les compétences suivantes:

1. Approbation du programme de travail pour les tâches communes de l'Union et pour le Centre de formation d'Aarberg (CFA)
2. Approbation du budget pour les tâches communes de l'Union et pour le Centre de formation d'Aarberg (CFA)
3. Fixation des taux pour la cotisation commune à verser à l'Union (cotisation de base/cotisation en fonction de la masse salariale et facteur)
4. Prise de décision concernant l'adhésion à des organisations
5. Approbation des règlements et directives que les groupements régionaux spécialisés par branche sont tenus d'observer
6. Prise de décision concernant les règlements et statuts des assurances sociales et caisses de compensation ainsi que des institutions, si aucun autre organe n'est compétent en la matière
7. Approbation du règlement d'organisation
8. Elections:
 - des présidents des commissions permanentes qui accomplissent des tâches communes
9. Mise en place et dissolution de commissions permanentes qui accomplissent des tâches communes
10. Approbation des indexations salariales négociées avec les partenaires sociaux
11. Traitement des recours
12. Prise de décision au sujet des affaires qui lui sont soumises par le Comité central
13. Décisions concernant le Centre de formation d'Aarberg (CFA) qui ne sont pas réservées au comité scolaire, conformément au règlement d'organisation du CFA

Compétences

Procédure

Art. 27

1. Le Conseil de l'Union se réunit en général une fois par an, conformément à l'art. 20.2, c'est-à-dire le même jour que les assemblées des Associations professionnelles. Le Comité central peut convoquer d'autres séances du Conseil de l'Union. Un huitième des membres du Conseil de l'Union peut présenter au Comité central une demande pour la mise sur pied d'une séance extraordinaire.
2. Le Comité central, les membres des comités directeurs des Associations professionnelles suisses, les présidents des commissions permanentes et le directeur du secrétariat central prennent part à ces séances avec voix consultative et sont habilités à présenter des propositions.
3. Pour les votations et les élections, l'art. 19 est appliqué par analogie. Pour les décisions pouvant avoir des conséquences financières, la majorité relative des voix exprimées est requise.

4.5 Conférence de direction

Organisation

Art. 28

La Conférence de direction est convoquée au besoin par le Comité central et placée sous la conduite du président central. Elle traite des questions stratégiques et tient lieu d'échange d'opinions et d'expériences. Prennent part à la Conférence de direction les présidents des groupements régionaux spécialisés par branche, les comités des Associations professionnelles suisses et le Comité central. Le Comité central peut désigner d'autres participants.

4.6 Réunions des présidents de la branche

Organisation

Art. 29

Les réunions des présidents de la branche se tiennent, par Association professionnelle, au moins une fois par an au premier semestre. Les comités des Associations professionnelles peuvent convoquer d'autres séances au besoin. La réunion des présidents de la branche est dirigée par le président de l'Association professionnelle. Elle traite de questions stratégiques et permet l'échange d'opinions et d'expériences. Aux réunions des présidents de la branche participent les présidents des groupements régionaux spécialisés par branche, les comités des Associations professionnelles suisses et le directeur de l'Association professionnelle. Le comité directeur de l'Association professionnelle peut désigner d'autres participants.

4.7 Comité central

Organisation

Art. 30

1. Le Comité central est l'organe directeur de l'AM Suisse. Il dirige l'Union, se charge de la planification stratégique globale et du contrôle des activités de l'Union et institutions ainsi que de la représentation de l'Union à l'extérieur.
2. Le Comité central se compose du président central, des présidents des Associations professionnelles suisses et de deux membres.
3. Le Comité central se constitue de lui-même.
4. Le Comité central se réunit chaque fois que les affaires l'exigent. Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, c'est le président central qui tranche. Le directeur du secrétariat central prend part aux séances du Comité central avec voix consultative et est autorisé à présenter des propositions.

5. Le Comité central peut demander à des présidents de commission ou à des experts de prendre part à ses séances, avec voix consultative. Il prend en règle générale ses décisions à la demande des commissions et du directeur du secrétariat central. Il peut soumettre des affaires particulièrement importantes, entrant dans ses compétences, à l'Assemblée des délégués et au Conseil de l'Union qui se prononcera à leur sujet.

Compétences

Art. 31

Le Comité central a en particulier les compétences suivantes:

1. Convocation de l'Assemblée des délégués, du Conseil de l'Union et de la Conférence de direction
2. Le Comité central est l'organe de surveillance du secrétariat central. Ses obligations et compétences sont stipulées dans le règlement d'organisation
3. Discussion préalable des propositions concernant les affaires à traiter à l'Assemblée des délégués et au Conseil de l'Union
4. Exécution des décisions de l'Assemblée des délégués et du Conseil de l'Union
5. Instructions à l'intention des commissions non rattachées aux Associations professionnelles et coordination de leur travail
6. Prises de position politiques
7. Gestion de la fortune de l'Union
8. Gestion d'immeubles
9. Attribution des sièges de délégués dans le cadre du règlement d'organisation
10. Elections:
 - des membres des commissions permanentes qui accomplissent des tâches non rattachées aux Associations professionnelles
 - des membres des commissions non rattachées aux Associations professionnelles et chargées d'un mandat particulier ainsi que mise en place et élection de groupes de travail
11. Engagement:
 - du directeur
 - de la direction dans les secrétariats centraux, les différents comités directeurs des Associations professionnelles ayant un droit de proposition pour l'engagement du directeur de leur Association professionnelle
12. Désignation des collaborateurs autorisés à signer au secrétariat central et aux centres de formation
13. Fixation des indemnités journalières et du remboursement des frais pour les organes de l'AM Suisse, les commissions et les institutions
14. Admission de membres libres et de membres individuels
15. Etablissement du «Concept pour partenaires et bailleurs de fonds», admission de ces mêmes membres
16. Prise de position concernant les propositions d'exclusion de membres
17. Propositions pour la nomination de membres d'honneur
18. Contrôle et ratification des statuts des groupements régionaux spécialisés par branche
19. Traitement et liquidation de toutes les affaires qui, selon les statuts et règlements, n'entrent pas expressément dans les compétences des autres organes
20. Représentation des intérêts des membres et de l'Union

4.8 Comités des Associations professionnelles

Organisation

Art. 32

Les comités des Associations professionnelles sont les organes de direction des Associations professionnelles. Lesdits comités se composent des présidents, des chefs des ressorts finances et information ainsi que des présidents des commissions permanentes.

Compétences

Art. 33

Le comité a les compétences suivantes:

1. Convocation des assemblées des Associations professionnelles
2. Discussion préalable des propositions concernant les affaires à traiter aux assemblées des Associations professionnelles, à l'Assemblée des délégués et au Conseil de l'Union
3. Exécution des décisions des assemblées des Associations professionnelles, de l'Assemblée des délégués et du Conseil de l'Union
4. Instructions à l'intention des responsables de ressorts et des commissions permanentes
5. Prises de positions dans le domaine technique et professionnel
6. Elections:
 - des membres des commissions permanentes
 - des membres de commissions chargées d'un mandat particulier
7. Traitement de toutes les affaires que les statuts et règlements n'attribuent pas expressément à d'autres organes déterminés
8. Création et dissolution de groupes de travail
9. L'organisation des comités directeurs est réglée dans les règlements des Associations professionnelles
10. Fixation du montant de l'abonnement aux journaux des Associations professionnelles

4.9 Commission de surveillance et organe de révision

Commission de surveillance

Art. 34

1. La Commission de surveillance est l'organe suprême de surveillance de la direction de l'Union et du secrétariat central et est chargée notamment des tâches suivantes:
 - Vérification des comptes annuels et des explications concernant les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision correspondant servant de base à la vérification
 - Vérification de l'utilisation des moyens conformément au budget et à leur affectation
 - Vérification de l'utilisation des moyens conformément aux statuts et aux décisions
 - Vérification sporadique de la rentabilité de la direction de l'Union et du secrétariat central
 - Traitement des doléances de membres et de groupements régionaux spécialisés par branche concernant l'activité du Comité central, des comités des Associations professionnelles, de la direction du secrétariat central et d'institutions
2. La Commission de surveillance établit un rapport oral pour le Conseil de l'Union et un rapport écrit pour l'Assemblée des délégués. Elle propose d'approuver les comptes annuels et de décharger les organes responsables.
3. Pour effectuer son travail de vérification et de contrôle, la Commission de surveillance peut consulter les procès-verbaux et se renseigner auprès d'organes et de membres de la direction du secrétariat central, du Comité central et des comités des Associations professionnelles.
4. La Commission de surveillance n'est pas habilitée à donner des consignes au Comité central, aux comités des Associations professionnelles et à la direction du secrétariat central.
5. La Commission de surveillance se compose de trois membres.

Organe de révision

Art. 35

Dans le cas d'un contrôle restreint, l'organe de révision légal établit un rapport récapitulatif à l'attention de l'Assemblée des délégués.

4.10 Centre de formation d'Aarberg (CFA)

Centre de formation d'Aarberg (CFA)

Art. 36

1. Le Centre de formation d'Aarberg (CFA) d'AM Suisse est le centre de formation national d'AM Suisse. En impliquant les deux Associations professionnelles, le Centre de formation d'Aarberg (CFA) met en place sur le marché de la formation une offre de formation initiale et continue adaptée aux branches.
2. L'AM Suisse et les deux Associations professionnelles Agrotec Suisse et Metaltec Suisse s'engagent à exploiter, promouvoir et soutenir le centre de formation national d'Aarberg (CFA).

Comité scolaire

Art. 37

1. Pour diriger le Centre de formation d'Aarberg (CFA), le Comité central fait appel à un comité scolaire composé d'au moins 3 membres. Les branches sont représentées équitablement au sein du comité.
2. Le comité scolaire est l'organe de surveillance du Centre de formation d'Aarberg (CFA) et est par conséquent responsable de sa direction stratégique.
3. Les droits et les devoirs du comité scolaire sont décrits dans le «Règlement d'organisation du comité scolaire du Centre de formation d'Aarberg».

5 Autres organes et institutions de l'Union

Commissions permanentes

Art. 38

Des commissions permanentes sont constituées pour accomplir certaines tâches et améliorer les prestations de services destinées aux membres. Elles conseillent les comités des Associations professionnelles et le Comité central, exécutent les mandats que ces derniers leur confient et font des propositions. Elles se chargent de manière active et efficace de leur domaine d'activités. Elles coordonnent les groupes de travail et groupements spécialisés qui leur sont attribués. Elles bénéficient du soutien technique et administratif du secrétariat central. Les détails y relatifs sont stipulés dans le règlement d'organisation et les règlements des Associations professionnelles.

Secrétariat central, directeur

Art. 39

Un secrétariat central permanent, disposant d'un personnel engagé au service de l'Union, assiste les organes, commissions et institutions; il fournit des prestations de services aux membres et aux tiers.

Il est placé sous la direction de son directeur qui est subordonné au Comité central. Le directeur du secrétariat central est responsable de la coordination de toutes les activités de l'Union, de l'exécution efficace des décisions prises par les différents organes, de la coordination des activités du secrétariat central, des assurances sociales et des caisses de compensation ainsi que de la gestion des institutions de l'AM Suisse. Sur mandat du Comité central, le directeur du secrétariat central et ses collaborateurs représentent l'AM Suisse à l'extérieur et veillent à informer les groupements régionaux spécialisés par branche et les membres.

Assurances Sociales, caisses de compensation et fondations

Art. 40

L'Union est membre fondateur et/ou bailleur de fonds

1. de la Caisse de compensation AVS PROMEA
2. de la Caisse d'allocations familiales PROMEA
3. de PROMEA Caisse de pension
4. de la Caisse-maladie des entreprises suisses de construction métallique, KSM
5. de la fondation Centre de formation de l'AM Suisse

6 Dispositions finales

Tribunal arbitral

Art. 41

1. Les différends entre des organes de l'Union ou entre ces organes et des groupements régionaux spécialisés par branche doivent être soumis à l'évaluation d'un tribunal arbitral de trois personnes.
2. La constitution du tribunal arbitral ainsi que la procédure à suivre sont définies dans le règlement d'organisation..

Dissolution de l'Union

Art. 42

1. En cas de dissolution et de liquidation de l'Union, il incombe à l'Assemblée des délégués de décider si elle souhaite mandater le Comité central ou des liquidateurs qu'elle aura nommés pour réaliser la liquidation.
2. La masse de la liquidation doit permettre de payer en premier lieu les frais généraux courants, puis les frais de liquidation et, dans la mesure des moyens à disposition, les dépenses déjà décidées.
3. Le capital de l'association (issu des tâches communes de l'Union) restant après le paiement de tous les engagements est réparti entre les différentes Associations professionnelles suisses. Les obligations découlant d'engagements à long terme sont assurées préalablement. Le capital de fonds et le capital immobilisé des Associations professionnelles sont affectés à celles-ci. Le capital de l'association (issu des tâches communes de l'Union) est réparti entre les différentes Associations professionnelles proportionnellement aux montants des cotisations communes versées à l'Union par les membres des Associations professionnelles au cours des 3 dernières années. Les Associations professionnelles fixent les détails de la reprise des actifs et des passifs dans le règlement des finances et des cotisations.
4. Jusqu'à la constitution juridique des Associations professionnelles ou d'éventuelles organisations leur succédant, le capital de l'association est remis au liquidateur pour gestion à titre fiduciaire.

For juridique

Art. 43

Pour tous les différends qui n'entrent pas dans la compétence du tribunal arbitral, conformément à l'article 41 des présents statuts, le for juridique est Zurich.

Entrée en vigueur

Art. 44

Les statuts révisés ont été approuvés à l'Assemblée des délégués du 19 juin 1998 à Hergiswil et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1999. Les statuts ont été révisés à l'Assemblée des délégués du 14 juin 2002 à Arbon (art. 10), du 11 juin 2004 à Martigny (art. 16), du 1er juin 2007 à Zoug (art. 9), du 27 juin 2008 à Morat (art. 1/3/13/18/28/35), du 17 juin 2011 à Lucerne (art. 5), du 15 juin 2012 à Pratteln (art. 14/24/32), 20 juin 2014 à Davos (art. 5), du 17 juin 2016 à Zurich (art. 17/23), du 9 juin à Rorschach (art. 19/25) et du 6 novembre 2020 à Glattbrugg (révision partielle). Les statuts révisés sont entrés en vigueur le même jour avec l'approbation.

AM Suisse

Peter Meier
Président central

Christoph Andenmatten
Directeur

Le rédacteur/la rédactrice du procès-verbal des Assemblées des délégués du:

Date de l'AD	Lieu de l'AD	Rédacteur/Rédactrice
14.06.2002	Arbon	Christoph Andenmatten, Directeur adjoint
11.06.2004	Martigny	Christoph Andenmatten, Directeur adjoint
01.06.2007	Zug	Christoph Andenmatten, Directeur adjoint
27.06.2008	Murten	Christoph Andenmatten, Directeur adjoint
17.06.2011	Luzern	Christoph Andenmatten, Directeur adjoint
15.06.2012	Pratteln	Christoph Andenmatten, Stv. Direktor
20.06.2014	Davos	Cyrine Zeder, Directrice Droit/Questions sociales/Gestion de l'entreprise
17.06.2016	Zurich	Cyrine Zeder, Directrice Droit/Questions sociales/Gestion de l'entreprise
09.06.2017	Rorschach	Cyrine Zeder, Directrice Droit/Questions sociales/Gestion de l'entreprise
06.11.2020	Glattbrugg (séance virt.)	Cyrine Zeder, Directrice Droit/Questions sociales/Gestion de l'entreprise

Zurich, le 6 novembre 2020

AM Suisse
Seestrasse 105, 8002 Zurich
T +41 44 285 77 77, F +41 44 285 77 78
info@amsuisse.ch, www.amsuisse.ch